

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, procureurs du roi près les tribunaux de première instance, présidents et membres des commissions administratives des prisons.

Aux termes de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 29 septembre 1848 (*Passim.*, n^o 590), les commissions administratives des prisons, de commun accord avec le procureur général ou le procureur du roi compétent, sont autorisées à placer en apprentissage les enfants acquittés et qui doivent être élevés dans une maison de correction.

Les pouvoirs que délègue cet arrêté appartiennent en principe au gouvernement, ce qui entraîne la conséquence qu'il peut les exercer directement, comme il aurait pu le faire avant que l'arrêté ci-dessus eût été porté.

L'art. 1^{er} de l'arrêté du 29 septembre 1848 ne s'oppose donc pas à ce que le gouvernement ordonne directement la mise en apprentissage d'un enfant. C'est en ce sens que cette disposition sera appliquée. JULES BARA.

492. — 21 DÉCEMBRE 1866. — Arrêté royal par lequel la société anonyme dite : Compagnie des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Luttre à Châtelineau, aux clauses et conditions de la convention en date du 12 décembre 1866 et du cahier des charges visé par cette convention. (*Monit.* du 29 décembre 1866.)

493. — 21 DÉCEMBRE 1866. — Arrêté royal. — Émigrants. — Embarquement. (*Monit.* du 1^{er} janvier 1867.)

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux des 14 mars 1843 et 10 mai 1850, sur le service des émigrants ;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est interdit aux expéditeurs et aux capitaines chargés du transport des émigrants, de loger et de nourrir les passagers à bord des navires, soit en rade, soit dans les bassins, avant l'embarquement de la cargaison et des provisions.

Art. 2. Cette interdiction pourra être levée, dans des circonstances particulières, sur l'autorisation du commissaire maritime.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies, d'après l'exigence des cas, selon les dispositions de la loi du 6 mars 1818.

Art. 4. Notre ministre des affaires étrangères (*M. CH. ROGIER*) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

494. — 24 DÉCEMBRE 1866. — LOI contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1867 (1). (*Monit.* du 25 décembre 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1866, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières qui ne peuvent être immédiatement supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1867, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1867, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1855.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1867, est évalué à la somme de cent soixante-six millions quarante-six mille deux cent quatre-vingt-dix francs (166,046,290 francs).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1867.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, *M. FRÈRE-ORBAN*.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 28 février 1866, p. 273-281.

Séance de 1866-1867.

Documents parlementaires. Modifications présentées par le gouvernement et texte du projet de budget rectifié. Séance du 21 novembre 1866, p. 21-25. — Rapport, p. 26-27.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 29 novembre 1866, p. 47-60 ; 30 novembre, p. 61-70, et 1^{er} décembre, p. 71-78. — Adoption. Séance du 1^{er} décembre, p. 78.

Sénat.

Séance de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 18 décembre 1866, p. 1-11.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1866, p. 29-31.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1867.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1867.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>		
	Principal.	15,944,527	
	3 centimes additionnels ordinaires.	478,335	
	2 centimes additionnels pour non-valeurs.	318,890	18,886,290
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,594,452	
	3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout.	550,086	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	10,320,000	11,400,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	1,032,000	
	Frais d'expertise.	48,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	4,080,000	4,488,000
	10 centimes additionnels extraordinaires.	408,000	
<i>Contributions directes, douanes et accises.</i>	Droit de débit des boissons alcooliques.	"	1,450,000
	— des tabacs.	"	245,000
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal.	537,000	
	10 cent. add. ordin. pour non-valeurs.	33,700	
	3 centimes extraord. sur la redevance proportionnelle pour frais de confec- tion d'une carte générale des mines.	10,000	400,000
	5 centimes sur les trois sommes pré- cédentes pour frais de perception.	19,300	
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée. (1)	15,000,000	
	Droits de sortie.	5,000	15,020,000
	Droits de tonnage.	15,000	112,004,290
	<i>Accises.</i>		
	Sel	5,400,000	
	Vins étrangers (2)	2,080,000	
	Eaux-de-vie indigènes (3)	7,540,000	
	Bières et vinaigres. (4)	8,840,000	27,780,000
	Sucres de canne et de betterave (5)	3,900,000	
	Glucoses et autres sucres non cristallisables.	20,000	
	<i>Garantie.</i>		
	Droits de marque des matières d'or et d'argent.	"	300,000

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 1,875,000 fr., de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les eaux-de-vie étrangères, soit 122,500 fr., et de 35 p. c. (ou 32,500 fr.) du produit des mêmes droits sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, ensemble une somme de 2,050,000 fr. attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 1,120,000 francs.
 (3) id. id. 4,060,000 —
 (4) id. id. 4,760,000 —
 (5) id. id. 2,100,000 —

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1867.		TOTAL.
	<i>Recettes diverses.</i>			
<i>Contributions directes, douanes et accises. (suite.)</i>	Recettes extraordinaires et accidentelles, recouvrement de frais de vérification de marchandises, loyers des bâtiments et droits des magasins des entrepôts de l'Etat	"	40,000	
	<i>Droits, additionnels et appendes.</i>			
	Enregistrement (principal et 50 cent. addit.).	14,750,000		
	Grefte. . . . (id. 50 id.).	285,000		
	Hypothèques . (id. 25 id.).	2,700,000		
	Successions. . (id. 50 id.).	10,000,000		
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 50 cent. additionnels).	1,800,000	33,995,000	
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels).	200,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Timbre.	3,925,000		
	Naturalisations.	5,000		
	Amendes en matière d'impôts	180,000		
	Amendes de condamnations en matières diverses	150,000		
	PÉAGES.			
	<i>Domaines.</i>			
	Rivières et canaux	2,000,000	2,030,000	
	Routes appartenant à l'Etat	50,000		
	<i>Postes.</i>			
<i>Trav. publics.</i>	Taxe des correspondances en général.	5,638,000		
	Droits sur les articles d'argent.	6,000	3,717,000	6,207,000
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	53,000	(1)	
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	460,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
<i>Trav. publics.</i>	Chemin de fer.	58,000,000	59,000,000	
	Télégraphes électriques.	1,000,000		
	Domaines (valeurs capitales)	950,000		
	Forêts	1,000,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Dépenses des chemins de fer	90,000		
	Etablissements et services régis par l'Etat	200,000	3,890,000	
	Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires	1,100,000		
	Revenus des domaines	550,000		

(1) Déduction faite de la part de 2,583,000 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1867.		TOTAL.
<i>Trav. publics.</i>	Abonn ^{ts} au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'admini- stration des postes.	"	24,000	45,565,000
<i>Prisons.</i>	Produits divers des prisons (pistoles, cantines. vente de vieux effets).	"	150,000	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations.	950,000	2,521,000	
	Produits des actes des commissariats maritimes.	55,000		
	Produits des droits de chancellerie	3,500		
	Produits des droits de pilotage.	710,000		
	Produits des droits de fanal.	170,000		
	Chemin de fer rhénan. — Dividendes	252,500		
	Part réservée à l'Etat, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	400,000		
REMBOURSEMENTS.				
<i>Contributions directes, etc.</i>	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	160,000	180,000	
	Remboursement, par les communes, des cen- times additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	20,000		
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats de comptes arrêtés par la cour des comptes. Déficit des comptables.	15,000	565,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements	550,000		
<i>Prisons.</i>	Recouvrements d'avances faites par le minis- tère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	1,250,000	1,275,000	2,270,000
	Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	25,000		
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contri- bution personnelle.	20,000	250,000	
	Recettes accidentelles.	100,000		
	Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées.	80,000		
	Prélèvements sur les fonds de la masse d'ha- billement de la douane, à titre de rembourse- ment d'avances.	9,000		
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'a- vances	1,000		
	Recettes du chef d'ordonnances prescrites.	40,000		
			Total.	166,046,290